

**Arrêté portant autorisation de saisie et conduite
en fourrière d'un chien errant**

n° 20180568 du 23 NOV. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10 et R.331-35,

Vu le code rural, et notamment son article L.211-22,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Considérant les observations régulières faites par la LPO Grands Causses ainsi que les photos prises, établissant la présence, depuis le début d'année 2018, d'un chien errant responsable de dérangements de la faune sauvage sur le site du charnier de Cassagne et perturbant son fonctionnement,

Considérant la sollicitation de la LPO Grands Causses,

Considérant que le chien errant observé est errant en cœur du Parc national des Cévennes,

Considérant qu'il y a urgence pour la protection de la faune sauvage à saisir le chien en vue de le conduire à la fourrière SACPA les Garrigues 30580 VALLERARGUES, le département de la Lozère ne disposant pas de fourrière,

ARRETE

Article 1 : La saisie et, si le propriétaire n'est pas identifié, la conduite immédiate à la fourrière de Vallérargues, du chien errant, susceptible de causer des dégâts précités sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers en cœur du Parc national des Cévennes sont prescrites.

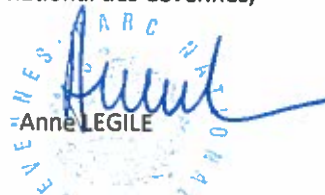
Article 2 : Pour la capture du chien, l'établissement public du Parc national des Cévennes met en place une cage piège vers le lieu-dit *Cassagnes (commune de Saint-Pierre-des-Tripiers)*.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 au 31 décembre 2018.

Article 4 : Les personnels commissionnés et assermentés du service *Connaissance et Veille du territoire* sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au siège de l'établissement et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - SACPA de Vallérargues - LPO/GC
 - Préfecture de la Lozère
 - Mairie / Saint-Pierre-des-Tripiers
 - EP PNC / TCVT tous massifs